

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Amphastar France Pharmaceuticals

USINE ST CHARLES
BP 26
60590 ERAGNY SUR EPTE

Références : IC-R/0461/22-MB/SF
Code AIOT : 0005101157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement Amphastar France Pharmaceuticals implanté USINE ST CHARLES BP 26 60590 ERAGNY SUR EPTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amphastar France Pharmaceuticals
- USINE ST CHARLES BP 26 60590 ERAGNY SUR EPTE
- Code AIOT : 0005101157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement AMPHASTAR France Pharmaceuticals basé à Eragny-sur-Epte fait partie du groupe pharmaceutique américain AMPHASTAR.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'insuline pour l'homme et d'insuline porcine pour le monde vétérinaire.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral du 05/04/2017.

La production d'insuline pour l'homme peut se résumer en 5 étapes :

- 1/ culture : les cellules de la bactérie Escherichia Coli génétiquement modifiée sont multipliées dans de petits bioréacteurs contenant une solution nutritive ;
- 2/ fermentation : durant cette phase a lieu la production de principe actif. Pendant ce processus de fermentation, les cellules sont transvasées plusieurs fois dans des fermenteurs de plus grande taille ;
- 3/ collecte : cette étape consiste à séparer la protéine souhaitée du reste du matériel cellulaire. Soit la protéine quitte la cellule d'elle-même, dans ce cas on utilise une centrifugation ou une filtration pour la récupérer, soit elle reste dans la cellule qu'il faut briser avant la purification ;
- 4/ purification : la protéine est purifiée en passant plusieurs fois par une résine échangeuse d'ions ;
- 5/ formulation : le produit biopharmaceutique est transformé en produit stable puis est conditionné.

Les étapes 1 à 3 sont réalisées sur le site d'Eragny-sur-Epte depuis l'obtention de l'autorisation par l'arrêté préfectoral du 05/04/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de défense incendie (titre VI de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stratégie incendie - Durée d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Réponse sous 30 jours
5	Stratégie incendie - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Réponse sous 30 jours
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Réponse sous 30 jours
8	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Réponse sous 30 jours
10	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Réponse sous 30 jours
13	Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	/	Réponse sous 30 jours
18	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Réponse sous 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet
2	Protocole aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
3	Stratégie incendie - Scénarios de référence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Observation
7	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
11	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Sans objet
12	Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
14	Stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
15	Calculs hybrides	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	/	Sans objet
16	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Observation
17	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
19	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	/	Sans objet
20	Moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait la demande de recours aux moyens du SDIS dans les délais réglementaires. Dans ce contexte, il a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour répondre aux scénarios de référence prévus par l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

A priori, les moyens en eau et émulseur disponibles sur le site permettent de mettre en oeuvre cette stratégie.

Toutefois, les calculs de détermination des moyens précités nécessitent pour certains d'être détaillés, complétés, voire corrigés.

De plus, le plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie présente des lacunes, notamment dans son caractère opérationnel.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments permettant de répondre aux manquements constatés lors de la visite. L'absence de réponse satisfaisante pourra conduire l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre la société en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : Par courrier du 22/06/2016, l'exploitant a transmis une demande de recours permanent au SDIS. Cette demande se limite au personnel d'intervention, les moyens matériels (consommables et moyens techniques d'intervention tels que les lances) étant disponibles sur le site. On note que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2014-285 du 03/03/2014, l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature (classement acté par arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2017). Par courrier du 21/02/2022, l'exploitant a indiqué qu'il maintenait la position affichée en juin 2016, à savoir respecter l'arrêté du 03/10/2010 et en particulier son article 43 pour la défense contre l'incendie. Par courrier du 25/11/2016, le SDIS de l'Oise a émis un avis favorable à la participation des moyens du SDIS selon les scénarios de référence identifiés avec la nécessité de : - mettre à disposition 5 m3 d'émulseur de classe IB conforme à la norme NF EN 1568-4 ; - fournir un débit d'eau d'extinction de 3 000 l/mn pendant 60 minutes ; - inclure dans le plan d'établissement répertorié (PER) les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie des scénarios de référence. Les moyens demandés sont disponibles sur le site (voir dans la suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protocole aide mutuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Protocole ou convention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022. Constats : L'exploitant a demandé que ses moyens soient complétés par les moyens (humains) du SDIS (voir la fiche de constat précédente). Il n'est pas prévu de protocole d'aide mutuelle ou de convention de droit privé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stratégie incendie - Scénarios de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 (...)
Constats : Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant a identifié les scénarios suivants : Scénario 1 : feu de cuvette à l'air libre Scénario 2 : feu de réservoir à l'air libre Scénario 3 : feu de cuvette dans un bâtiment Scénario 4 : feu de réservoir dans un bâtiment Scénario 5 : feu de nappe dans un bâtiment Scénario 6 : feu de récipient mobile dans un bâtiment S'agissant du scénario de feu de récipient mobile (n° 6), en l'absence d'effet thermique en cas d'incendie à l'extérieur des limites de propriété, l'exploitant n'a pas développé les éléments nécessaires à l'établissement d'une stratégie de défense incendie. La stratégie incendie pour les feux de récipients mobiles devra être élaborée au plus tard le 01/01/2026, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. A ce titre, le lieu de stockage des récipients mobiles répond à la définition de stockage couvert ouvert de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 précité. Par ailleurs, les scénarios de feu de réservoir (n° 2 et 4) ne correspondent à aucune réalité physique pour les réservoirs de stockage présents sur le site. Ces scénarios ne seront pas retenus dans la suite du présent rapport.
Observations : La stratégie incendie pour les feux de récipients mobiles devra être élaborée au plus tard le 01/01/2026, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie incendie - Durée d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Durée d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. (...)
Constats : Fait susceptible de suite n° 1 : La stratégie élaborée par l'exploitant ne fournit pas les éléments permettant de démontrer une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures (voir dans la suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie incendie - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. Constats : L'exploitant a présenté un document nommé "Plan de défense contre l'incendie". Ce document succinct présente notamment dans un chapitre nommé "adéquation des moyens" l'organisation mise en œuvre pour chaque scénario de référence (hors feu de récipient mobile pour les raisons évoquées dans les points de contrôle n° 3). Cette organisation comprend : - le déclenchement de l'alerte ; - l'évacuation du personnel, - la mise en confinement du site ; - l'extinction de l'incendie ; - le refroidissement des équipements voisins. En particulier, les éléments relatifs à l'extinction et le refroidissement citent les équipements présents sur le site (lances incendie, groupes motopompes, écrans rideaux d'eau) sans aucun détail sur les modalités ou les délais d'intervention. Ce document n'apparaît pas être un document opérationnel. Dans la partie relative à l'extinction d'incendie pour chaque scénario, il fait de plus référence à un épandage de mousse bas foisonnement alors que le site est a priori équipé d'émulseur haut foisonnement. En outre, le document présente l'organisation d'intervention uniquement en heures ouvrées et donc en présence de personnel capable de mettre en œuvre les moyens d'extinction et de refroidissement. De fait, ce document conclut à l'absence de moyens humains sur le site suffisants hors heures ouvrées, et mentionne que cela justifie la demande de non-autonomie. Par ailleurs, ce document renvoie aux consignes générales de sécurité. Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants qui complètent le plan de défense incendie : - fixes réflexes pour chacun des scénarios de référence (hors feu de récipient mobile pour les raisons évoquées dans la fiche de contrôle n° 3) ; - procédure de gestion des alarmes ; - procédure de réponse aux situations d'urgence. Les fiches réflexes détaillent de façon plus précise les modalités d'intervention du personnel du

site pour chaque scénario. Toutefois, comme pour le plan de défense incendie, ces fiches correspondent à des opérations réalisées en heures ouvrées et ne présentent aucun élément sur les délais d'intervention.

Si des schémas présentent les lieux de mise en œuvre des équipements (poteaux utilisés, déploiement des lances), le positionnement des réserves d'émulseurs n'apparaît pas, les flux thermiques des phénomènes d'incendie ne sont pas représentés sur ces plans et le positionnement du personnel d'intervention hors flux thermiques n'est pas garanti (voir dans la suite du présent rapport).

De plus, ces fiches réflexes ne couvrent pas toutes les installations où sont stockés ou utilisés des liquides inflammables. Seuls les scénarios considérés comme majorants dans la demande de non-autonomie (au regard des moyens en eau et en émulseur calculés) sont retenus pour l'élaboration des fiches réflexes.

Par ailleurs, les procédures précitées sont des procédures génériques non spécifiques à la gestion des incendies. On note que dans la procédure de gestion des alarmes, un "organigramme de la procédure à suivre en cas d'alarme" mentionne l'appel des pompiers externes comme première action à réaliser (après une levée de doute).

Ainsi, il apparaît que le plan de défense incendie (et les documents associés) n'est pas complètement opérationnel et présente des manquements (notamment pas de gestion en cas d'incendie hors heures ouvrées, pas de cinétique de mise en œuvre des moyens, pas d'élément sur l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à intervenir, pas d'information sur le positionnement des réserves d'émulseur).

Fait susceptible de suite n° 2 :

Le plan de défense incendie ne permet pas de répondre de façon complète aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, les éléments suivants ne sont pas développés dans le plan de défense incendie : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir; ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Fait susceptible de suite n° 3 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée dans les conditions définies à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.
Constats : Les installations contiennent moins de 600 m3 de liquides inflammables (quantité autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2017 pour la rubrique 4331 : 302.1 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Constats : Comme indiqué précédemment, le plan de défense incendie de l'exploitant ne présente pas d'élément relatif à la cinétique de mise en œuvre des moyens d'intervention. Les éléments suivants peuvent toutefois être relevés. Délai de 15 minutes pour les moyens fixes d'extinction : L'exploitant ne prévoit pas l'usage de moyens fixes d'extinction. Délai de 30 minutes pour la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction : Le personnel du site comprend 6 équipiers de seconde intervention. Par ailleurs, le site fait l'objet d'un gardiennage permanent. Le gardien est formé EPI (équipier de première intervention). Il peut mettre en route les groupes moto-pompes et utiliser un extincteur poudre de 50kg disponible sur le site. Toutefois, le gardien ne peut pas seul mettre en œuvre les autres moyens d'extinction (lances, émulseur). De fait, hors heures ouvrées, la stratégie de défense incendie repose sur le recours aux moyens humains du SDIS. Par ailleurs, le site est équipé des détections incendie suivantes : - les bâtiments dans lesquels sont stockés des liquides inflammables (ateliers extraction et distillation) sont équipés de détecteurs type détection de flamme avec report au poste de garde et sur le téléphone du gardien ; - le stockage extérieur d'acétone est équipé d'un détecteur de gaz dans la cuvette de rétention avec report au poste de garde et sur le téléphone du gardien ; - les autres stockages extérieurs (vrac et en récipients mobiles) sont équipés d'une caméra dont les images sont reportées au poste de garde. Les stockages extérieurs (hors stockage d'acétone) ne sont donc pas équipés de détection spécifique. Ainsi, pendant ses rondes d'une durée comprise entre 40 minutes et une heure, le gardien ne peut pas visualiser l'écran de report des images des caméras et peut potentiellement ne pas détecter le début d'un incendie pendant les premières 30 minutes. Délai de 60 minutes pour la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction : La stratégie de défense incendie du site hors heures ouvrées repose intégralement sur le déploiement des moyens mobiles par le SDIS. 3 centres des services d'incendie et de secours sont situés à des distances permettant, en situation normale, un délai d'arrivée sur site inférieur à 20 minutes (Gisors, Chaumont-en-Vexin, Etrepagny). Ainsi, en cas de détection précoce d'un incendie (non garantie pour les stockages extérieurs - voir plus haut), le déploiement de moyens mobiles par le SDIS sous 60 minutes est possible. Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure de l'attester.

Fait susceptible de suite n° 4 : Malgré la présence permanente d'un gardien sur le site, en l'absence de système de détection incendie au niveau des zones de stockages extérieures (hors acétone), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans ces zones en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le site dispose de 6 équipiers de seconde intervention formés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a indiqué qu'entre 8 et 10 exercices par an étaient réalisés sur les scénarios d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées. Constats : L'exploitant dispose de 2 groupes moto-pompes (80 et 200 m³/h) pour pompage dans la rivière Epte traversant le site et de 5 m³ d'émulseur. Ces moyens répondent aux moyens calculés dans le cadre de la stratégie de défense incendie (voir la fiche de constat suivante) et à la demande du SDIS dans son courrier du 25/11/2016. Toutefois, les moyens calculés ne prennent pas en compte la prévention d'une éventuelle reprise des incendies (cf. fiche de constat n° 13). Les émulseurs sont répartis sur le site comme suit : - 4 conteneurs de 1 m³ situés à proximité de l'atelier de distillation ; - 1 m³ disponible en bidons de 25 l pouvant alimenter une réserve de 150 litres sur chariot. Les conteneurs de 1 m³ sont implantés dans les zones d'effet thermique de 8 kW/m² de l'incendie de l'atelier distillation. Fait susceptible de suite n° 5 : Les réserves d'émulseur sont pour partie implantées dans des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. Constats : Les moyens nécessaires en eau et en émulseur ont été calculés pour chacun des scénarios de référence (hors stockage en récipient mobile comme évoqué plus haut). Les calculs tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 dudit arrêté. A priori, les moyens disponibles sont largement supérieurs aux besoins calculés (306 l d'émulseur pour le scénario majorant contre 5 m3 disponibles sur site et 1 710 l/mn pour le débit en eau contre un débit disponible de 280 m3/h via 2 groupes moto-pompes alimentés par la rivière Epte). Toutefois, les calculs appellent des observations qui sont formulées dans la suite du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : Non applicable du fait d'une demande de recours aux moyens du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral. Constats : Les calculs relatifs aux besoins en eau et en émulseur sont présentés sous forme de tableaux difficilement lisibles et non commentés. L'exploitant s'étant fait assister par le bureau d'études CIPEI pour la rédaction de la demande de non-autonomie, il n'a pas été en mesure d'expliquer le détail des calculs réalisés. Il semble toutefois que le point B de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ait été appliqué. En effet, les tableaux présentent une colonne "facteurs correctifs" avec des sous-colonnes "F1", "F2" et "K". Les valeurs données pour le coefficient K et les facteurs de majoration F1 et F2 ne sont pas justifiées. Cependant, le taux d'application calculé pour chacun des scénarios de référence est supérieur au taux d'application maximal donné par l'application du point A de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (taux d'application forfaitaires). Ainsi, les taux d'application calculés sont potentiellement majorants par rapport à l'emploi des taux forfaitaires qu'aurait pu utiliser l'exploitant. Il conviendra toutefois de justifier le choix de la méthodologie du point B de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ou de refaire les calculs selon la méthodologie du point A de ladite annexe. Par ailleurs, les observations suivantes peuvent être formulées : - les calculs ne prennent pas en compte le maintien d'un tapis de mousse (prévention d'une éventuelle reprise des incendies mentionnée à l'article 43-3-1 de l'arrêté du 03/10/2010) ; - les calculs ne prennent pas en compte les débits effectivement délivrés. En effet, les lances (que ce soit celles de l'exploitant ou du SDIS) vont délivrer des débits probablement supérieurs aux débits calculés. Ce sont ces débits réels qui doivent être retenus pour calculer les débits et les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires. Les procédures organisationnelles doivent définir quelles lances seront branchées, où, par qui et dans quel objectif (extinction, refroidissement, maintien du tapis de mousse), pendant combien de temps, afin de vérifier que les moyens prévus permettent de répondre à l'objectif. Fait susceptible de suite n° 6 : Les calculs de définition des besoins en eau et en émulseur ne répondent pas complètement à l'article 43-3-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Ils devront être complétés ou corrigés selon les observations précédentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : - un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; - les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.
Constats : Les rétentions étant d'une surface inférieure à 6 000 m ² , elles ne sont pas divisées en sous-rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Calculs hybrides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6
Thème(s) : Risques accidentels, Calculs hybrides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.
Constats : Non applicable au regard de la stratégie mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Constats : Comme indiqué précédemment, les tableaux de calculs ne sont pas commentés. Il semble toutefois que le dimensionnement des besoins en eau pour le refroidissement des installations voisines soit basé sur un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. Ce point devra être confirmé. De plus, les installations nécessitant la mise en œuvre d'un refroidissement devront être clairement identifiées. Par ailleurs, la fiche réflexe relative à un incendie de rétention dans la zone L (stockage vrac extérieur) prévoit la mise en place de 2 queues de paon pour la protection du bâtiment voisin et de la rétention voisine. Au regard de l'espace disponible entre les différentes installations, l'inspection émet des doutes sur la possibilité de mettre en place ces dispositifs en cas d'incendie sans exposer le personnel à des flux thermiques importants. Observations : Le dimensionnement des besoins en eau pour la protection des installations devra être détaillé selon les points relevés plus haut. Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer du caractère opérationnel des moyens prévus pour la protection des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Non applicable du fait d'un débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction inférieur à 240 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les conditions de contrôle et d'entretien des moyens prévus à l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 n'ont pas été vérifiées. En particulier, la présence d'un registre consignait les dates et résultats des tests de défense incendie n'a pas été contrôlée. Pendant la visite, il a été constaté qu'une porte coupe-feu dans le bâtiment M (atelier distillation) était maintenue ouverte par une chaise. Celle-ci a été immédiatement retirée par l'exploitant. L'exploitant s'assurera du caractère fonctionnel permanent des portes coupe-feu. Par ailleurs, le caractère coupe-feu de cette porte une fois fermée ne semblait pas garanti (étanchéité douteuse au niveau du point de jonction des deux battants). Par courriel du 21/10/2022, l'exploitant a transmis un document de la société PortaFeu du 21/03/2022 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 138302". Ce document n'identifie pas explicitement les portes concernées par l'intervention. Il indique toutefois que 4 équipements étaient hors service avant l'intervention et 3 l'étaient encore après l'intervention et formule l'observation suivante : "A noter que des anomalies au niveau des organes de sécurité ont été identifiées. Un devis pour la remise en conformité de vos équipements vous sera présenté dans les plus brefs délais". Au regard de ces éléments, la caractère coupe-feu de la porte située dans le bâtiment M ne peut être attesté. Fait susceptible de suite n° 7 : La conformité de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement et en particulier de la porte du bâtiment M séparant l'atelier de distillation du stockage intérieur de liquides inflammables n'est pas attestée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Constats : Conformément à l'annexe 7.II de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (référence à l'article 43-1), ces dispositions sont applicables au 01/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément à l'annexe 7.II de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, ces dispositions sont applicables au 01/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet